

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE
Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3
Affaire CONC-CC-24/0001 - TowerBrook/Eurazeo/Efeso
Procédure simplifiée – Décision ABC-2024-CC-04-AUD du 26 janvier 2024

1. Le 15 janvier 2024, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), d'un projet de concentration par lequel TowerBrook Capital Partners L.P. (ci-après, « TowerBrook ») et Eurazeo SE (ci-après, « Eurazeo ») souhaitent acquérir, au sens de l'article IV.6, §1er, 2° CDE, le contrôle conjoint de la société Electra Capital SAS (ci-après, « Electra ») et de ses filiales (ci-après, « Groupe Efeso »), actuellement contrôlées exclusivement par Eurazeo. TowerBrook et Eurazeo sont collectivement désignées ci-après comme les « Parties Notifiantes ». Les Parties Notifiantes et le Groupe Efeso sont collectivement désignés ci-après comme les « Parties ».
2. Les Parties Notifiantes ont demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70, §1^{er} CDE.
3. TowerBrook est une société d'investissement établie aux Etats-Unis, qui se concentre sur des investissements dans des grandes et moyennes entreprises européennes et nord-américaines.
4. Eurazeo est une société d'investissement basée en France, cotée sur NYSE Euronext Paris.
5. Le projet de concentration porte sur l'acquisition du contrôle conjoint du Groupe Efeso dont la société faîtière est la société Electra enregistrée en France. Le Groupe Efeso est actif essentiellement dans la fourniture de services de conseil en gestion et marginalement dans la fourniture de services informatiques. Le Groupe Efeso exerce une activité négligeable en Belgique.
6. Les activités des Parties se chevauchent sur les marchés de la fourniture de services de conseil en gestion et de services informatiques.
7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1.a) et II.1.c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹
8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux